

SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRES

B1

ZONAGE Actuel 14-3

177

DB42

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement de Lachenaie (secteur
nord) par Usine de triage Lachenaie ltée
Lachenaie 6212-03-0C6

HISTORIQUES DE ZONAGE

JANV. 1965 @ OCT. 1975

RÈGLEMENT DE ZONAGE # 15

ZONE ZAD-7 (CETTE ZONE COUVRE LA GRANDE PARTIE
NORD de LA 640)

CHAPITRE 15 - RÉGLEMENTATION POUR LES ZONES A DEVELOPPEMENT DIFFERE

15. -1 Constructions et usages autorisés

Dans ces zones, dont le développement est différé, voici
les constructions et usages quand même permis:

- a) les constructions et usages permis dans les zones résidentielles, pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit observée, sauf l'alignement;
- b) l'agriculture;
- c) les constructions pour fins agricoles, en tant que bâtiments principaux;
- d) l'élevage d'animaux domestiques ou sauvages;
- e) les colonies touristiques et de vacances;
- f) les gares de chemin de fer;
- g) les écuries publiques;
- h) les cirques, carroussels et organisations similaires;
- i) les bâtiments accessoires aux bâtiments et établissements ci-haut mentionnés.

OCT 1975 @ SEPT 1982

REGLEMENT DE ZONAGE # 300

ZONE ZAD-7 (CETTE ZONE COUVRE LA GRANDE PARTIE
DU NORD DE LA CITE)

ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

- 3.10 Toute partie du territoire désignée comme zone ZAD est assujettie par son développement à la présentation d'un plan d'ensemble d'aménagement de l'unité de voisinage, sans quoi les seules activités qui y sont permises sont celles autorisées dans les zones "A".

ZONE AGRO-FORESTIERE:

- 3.9 Dans toutes parties du territoire zonées "A", seules sont permises les activités suivantes à l'exclusion de toute autre;
- L'habitation unifamiliale isolée d'un ou deux étages sur des lots ayant une superficie minimum d'un (1) acre;
 - Les établissements agricoles;
 - Entrepôts de fruits et légumes et autres bâtiments agricoles;
 - Kiosques ou comptoirs pour la vente de produits agricoles;
 - Coopératives;
 - Laiteries;
 - Marchés;
 - Abattoirs;
 - Etablissements vétérinaires;
 - Cimetières;
 - Etablissements d'enseignement et d'assistance;
 - Colonies touristiques et de vacances;
 - Les cirques;
 - Carrousels;
 - Foires;

SEPT 1982 @ FEV. 1990

RÈGLEMENT DE ZONAGE #1300

ZONE I3-191 + I3-32

USAGE INDUSTRIEL classe C

3.2.3.3 Industrie (forte nuisance) (classe c)

Cette classe comprend les activités industrielles d'entreposage ou de fabrication qui satisfont aux exigences suivantes:

- l'intensité du bruit permmissible aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après:

BRUIT MAXIMUM PERMISSIBLE

<u>Bandes de fréquences en cycles par seconde</u>	<u>Intensité permise aux limites des lots en décibels</u>
0 - 74	72
75 - 150	67
151 - 300	59
301 - 600	52
601 - 1,200	46
1,201 - 2,400	40
2,401 - 4,800	34
4,801 - et plus	32

- l'émission de fumée, de quelque source que ce soit ne doit pas excéder la densité décrite et intitulé numéro 2 de la référence "Ringelmann Smoke Chart" IC Bureau of Mines, Information Circular 8833, apparaissant à l'annexe 2 join au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- la densité de la poussière et des cendres ne doit pas dépasser 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500°F, et un tamis de gaz métallique 325US Standard, ne doit pas retenir plus de 2 grains de cette quantité mesurée lorsque le surplus d'air dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50%.
- aucune odeur et aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière et aucune vibration terrestre, ne doit être perceptible en dehors des limites du terrain;

De plus, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. La corporation peut exiger que cette preuve soit faite aussi souvent qu'elle le juge à propos. De même, elle peut exiger que les émissions incommodes soient enrayées au moyen de dispositifs appropriés.

ET ZONE CM2-31

USAGE DE CONSERVATION classe B

3.2.7.2 Conservation catégorie 2 (classe b)

Cette deuxième classe conservation fait une place aux activités de détente qui nécessitent de grande étendue naturelle.

Sont de cette classe les activités suivantes:

- Golf;
- Jardin zoologique;
- Station de ski alpin;
- Toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité.

21 OCT 1983 @ FEV. 1990

RÈGLEMENT DE ZONAGE #1302 (AMENDEMENT)

ARTICLE 2:

Ledit règlement numéro 1300 est également amendé en ajoutant après l'article 3.2.3.3, le paragraphe suivant:

"Le type de services qu'on pourrait éventuellement y rencontrer, peut être du genre d'un site d'enfouissement sanitaire, et ce, sans toutefois en limiter la portée"

25 FEV. 1990 @ 12 MAI 1992

RÈGLEMENT DE ZONAGE #1500

ZONE REC 4.3

USAGES COMMERCIAL classe "G-6"

Font partie de la classe "G-6":

- les dépôts des entreprises effectuant la cueillette des ordures;
- les aires de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures;
- les établissements de récupération de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles (cimetières d'automobiles);
- les établissements de récupération de papier de rebut.

USAGES PUBLIC classe "A"

- a) les usages publics de la classe "A" sont les parcs, terrains de jeu ou autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les fonctions, bâtiments et équipements sportifs, récréatifs et culturels, ainsi que les kiosques d'information touristique;

USAGES UTILITAIRES classe "A", "B", "C", ET "E"

2.8 Classification des usages utilitaires

Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

- a) font partie de la classe "A" les usages dits "légers" tels que les postes de transformation et lignes de transport d'énergie électrique, les puits et les sources, les réservoirs d'eau et les stations de pompage, les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone, les antennes de radar ou de câblodistribution, les postes de retransmission de radio ou de télévision, les éoliennes, les postes météorologiques;
- b) font partie de la classe "B" les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public, incluant les ateliers et garages municipaux, les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- c) font partie de la classe "C" les usages dits "lourds" tels que les centrales génératrices d'énergie électrique à partir du charbon, du pétrole, du gaz ou de l'énergie nucléaire, les incinérateurs, les aires d'enfouissement sanitaire;
- e) font partie de la classe "E" les autoroutes, les transports ferroviaires et aériens, les transports par eau et les services reliés à ces activités;

USAGES AGRICOLES classe "A" et "B"

2.9 Classification des usages agricoles

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- font partie de la classe "A" les établissements dont la principale activité est la culture des végétaux, sans aucun animal autre qu'un animal domestique;
- font partie de la classe "B" les établissements dont la principale activité est l'élevage du bétail, de la volaille ou d'autres animaux et les fermes de production laitière;

USAGES RECREATIF classe "A", "B", "C" et "D"

2.10 Classification des usages récréatifs

Pour les fins du présent règlement, les différents usages récréatifs susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- est considérée comme usage récréatif de classe "A" la conservation du milieu à son état naturel, sans aucune intervention autre que des travaux d'entretien ou de régénération du couvert forestier;
- font partie de la classe "B" les installations de récréation extensive sous l'égide d'un corps public tels que les pistes de ski de fond, les pistes de raquettes, les sentiers de randonnée pédestre ainsi que les pistes cyclables;
- font partie de la classe "C" les jardins botaniques ou les arboretums et, de façon générale, tout usage sous l'égide d'un corps public ou d'un organisme à but non-lucratif ayant pour but l'initiation aux sciences de la nature par des démonstrations à même des sites spécifiquement aménagés à ces fins;
- font partie de la classe "D" les établissements où l'activité principale est la pratique du golf sur un terrain (ouvert au public ou réservé à ses membres) d'une superficie minimale de 10 hectares (24,7 acres) et comportant au moins neuf trous de normale 3 ou plus.

12 MAI 1992 O AUJOURD'HUI

REGLEMENT DE ZONAGE # 1523 (AMENDMENT)

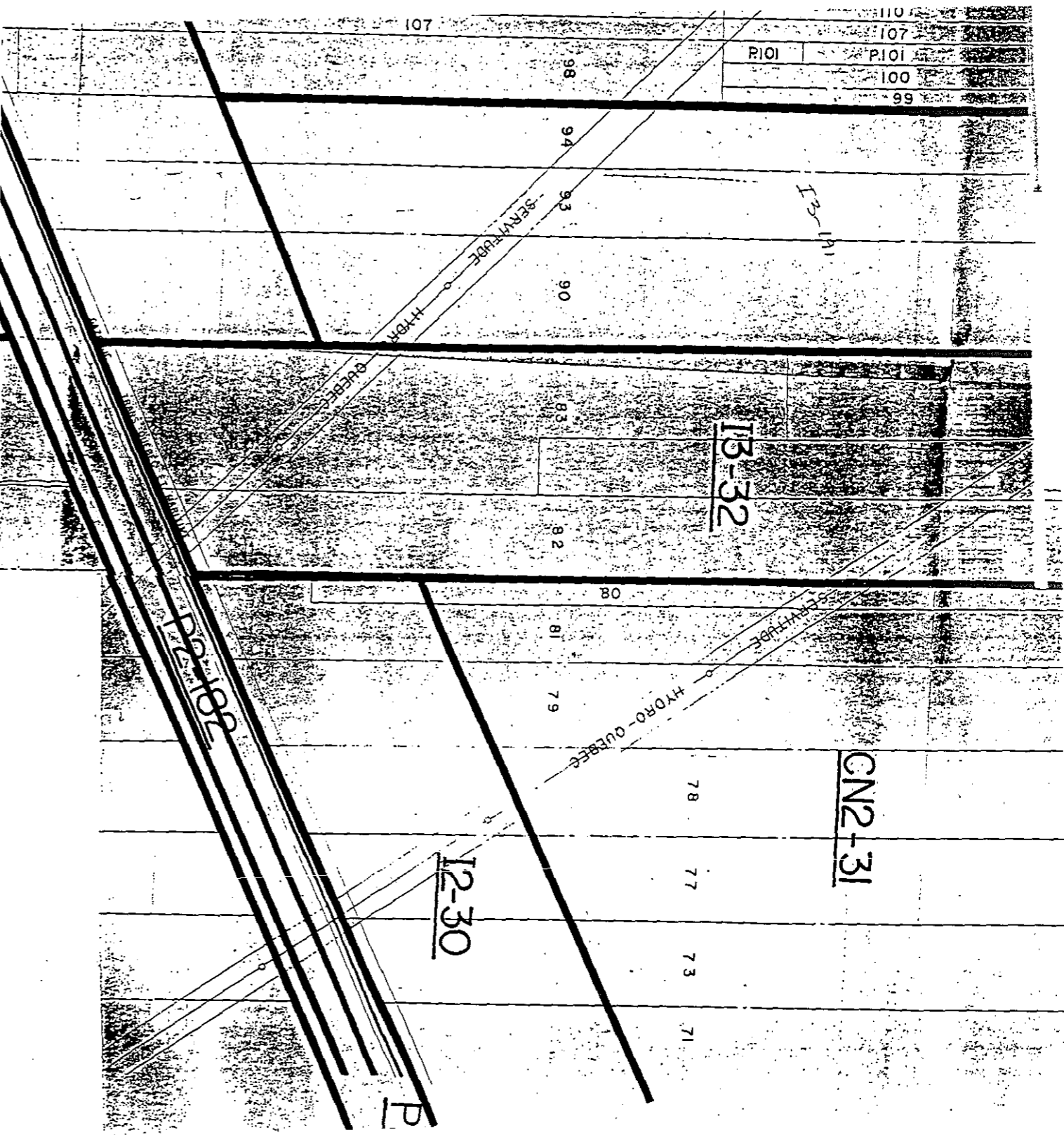
ZONE I 4-3

USAGE UTILITAIRES classe C

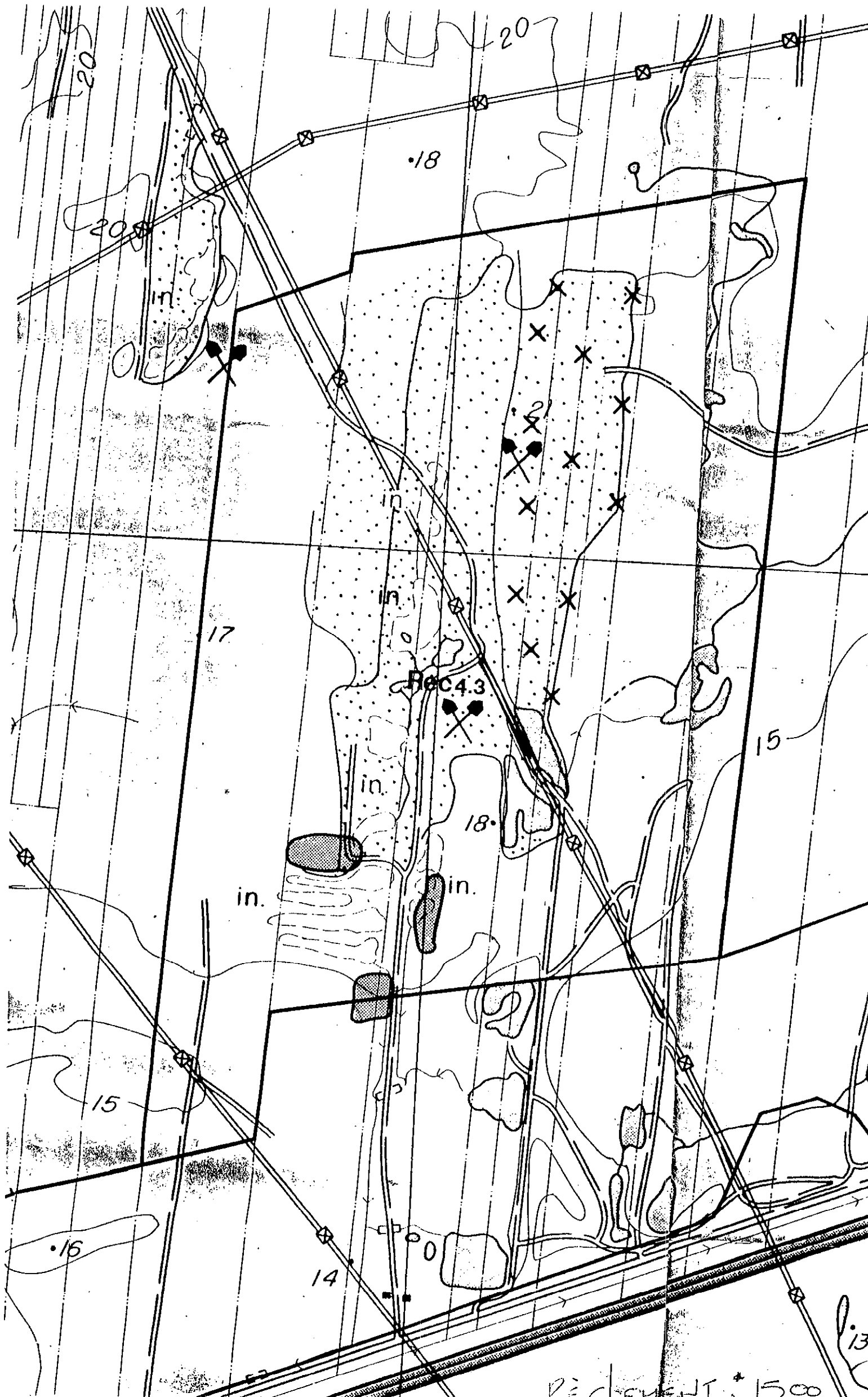
2.8 Classification des usages utilitaires

Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

- font partie de la classe "C" les usages dits "lourds" tels que les centrales génératrices d'énergie électriques à partir du charbon, du pétrole, du gaz ou de l'énergie nucléaire, les incinérateurs, les aires d'enfouissement sanitaire;



256/EMER 1300



RECHERCHES 1500

111
110
107
101
100
99°

94

93

90

83

82

80

81

79

78

77

14-3

RU4-5.1
P.A.E.
1982

P3-21

19-1-1982 1573

